REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/14559/2022 **ACJC/127/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 26 JANVIER 2023

Entre

Monsieur A_____, p.a Prison de B_____, _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 septembre 2022, comparant en personne,

et

Monsieur C_____, domicilié _____, comparant par Me Daniel PERREN, avocat, rue des Cordiers 14, 1207 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31 janvier 2023

Vu le jugement JTBL/785/2022 du 27 septembre 2022, reçu le 21 octobre 2021 par A_____, par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné celui-ci à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec lui l'appartement n° 1_____ de 2 pièces situé au 1er étage de l'immeuble sis rue 2_____, à Genève, et la cave n° 1_____ qui en dépend (chiffre 1 du dispositif), autorisé C_____ à requérir son évacuation par la force publique dès le 30ème jour après l'entrée en force du jugement (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et dit que la procédure était gratuite (ch. 4);

Attendu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 31 octobre 2022 à la Cour de justice, A_____ a recouru contre le chiffre 2 du dispositif du jugement précité, dont il a requis l'annulation, en concluant à ce que la Cour dise que C_____ ne sera autorisé à requérir son évacuation par la force publique que dès le 1er avril 2023;

Que par courrier expédié le 17 janvier 2023, A_____ a communiqué à la Cour son "désistement à l'affaire", en alléguant qu'il avait vidé "l'appartement début décembre et rendu les clés au Père de la locataire le 20.12.2022", et en exposant qu'il ne souhaitait "plus être mêlé à cette affaire";

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, le recourant, en se désistant "de l'affaire", a retiré son recours;

Qu'il sera pris acte de ce retrait;

Que la cause sera rayée du rôle de la Cour;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ du recours interjeté le 31 octobre 2022 contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTBL/785/2022 rendu le 27 septembre 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/14559/2022-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle de la Cour de justice.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Zoé SEILER, Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.